

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AHLSTROM BRIGNOUD

Site de Champ près Froges
ZA des Sept Laux
38190 Le Champ-près-Froges

Références : Is035TS3
Code AIOT : 0006107716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement AHLSTROM BRIGNOUD implanté ZA des Sept Laux 38190 Le Champ-près-Froges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site de Champ-près-Froges de la société AHLSTROM BRIGNOUD s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle a porté sur les thématiques liées aux risques accidentels, à la surveillance des émissions et à la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM BRIGNOUD
- ZA des Sept Laux 38190 Le Champ-près-Froges
- Code AIOT : 0006107716
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ahstrom Brignoud exploite un site sur la commune de Champs-Près-Froges.

Elle produit des fibres destinées à des applications dans le domaine médical, automobile, la production d'équipements de protection individuelle, etc. Quelques exemples d'applications : des gants de toilettes jetables, des supports abrasifs, des matériaux de renfort pour chaussures de sécurité.

La production annuelle est de l'ordre de 1000 tonnes (en 2023, production annuelle de 900 tonnes). Le site emploie 17 personnes avec un fonctionnement en 3 équipes du lundi au vendredi midi (samedi soir en fonctionnement normal). Le site est actuellement en sous-charge et de l'activité partielle a été mise en place.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 4.8.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 2 - point 4.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Air	Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 2 - point 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 /19	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/03/2009, article 3	Sans objet
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 6.3	1 observation formulée
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 6.3	1 observation formulée
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 6.1.9	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre non-conformités et deux observations ont été émises lors de cette inspection concernant principalement la surveillance des émissions, la gestion du risque incendie et la gestion des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2009, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2007-10318 du 30 novembre 2007 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature ICPE	Classement (1)	Redevance (coef multiplicateur)
Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement par battage, cardage, lavage, etc) La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant supérieure à 5 t/j	Capacité de production : 20 t/j (non tissés)	2311-1	A	1
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité stockée : 1120 m ³ Non tissés (produits finis et à transformer) : 1100 m ³ Palettes : 20 m ³	1530-2	D	
Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j	Capacité de production : 5 t/j (découpe de non tissés)	2445-2	D	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation : 230°C Point éclair : 250°C Quantité totale de fluide : 940 l	2915-2	D	
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée totale : 51 kW 1 compresseur de 40 kW 1 compresseur de 11 kW	2920-2b	D	
Stockage de polymères (matières plastiques)	Volume maximal susceptible d'être stocké : 900 m ³	2663	NC	
Combustion (gaz)	Puissance thermique maximale : 0,7 MW (4 générateurs air chaud)	2910	NC	
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 18,5 kW	2925	NC	

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modifications d'activité sur son site.

Les capacités de production de fibres en lien avec la rubrique 2311 sont inférieures aux capacités

de production autorisées ; la production mensuelle est de l'ordre de 100 tonnes / mois pour une production journalière maximale de 10 tonnes / jour. En ce qui concerne les capacités de production de transformation du papier, carton en lien avec la rubrique 2445, la production est de l'ordre de 15 tonnes / mois. Cette activité est actuellement en déclin.

On note que la rubrique 2920-2b a été supprimée par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 4.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin de confinement est constitué par :

- les rétentions des bâtiments et quais de chargement
- le bassin d'orage de la zone industrielle.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 1000 m³. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et les modalités d'intervention sur cet ouvrage en cas de sinistre doivent être définies en accord avec le gestionnaire de la ZI (procédure à établir).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que les eaux polluées, en cas d'incident, peuvent être isolées de deux manières :

- par la rétention au niveau des quais et de la voirie. Elle est isolée en amont au bassin d'orage par 3 obturateurs situés côté Ouest du bâtiment ; les volumes de rétention de cette zone ne sont pas connus par l'exploitant ;
- par la rétention au niveau du bassin d'orage, isolée par la mise en place de 2 obturateurs situés côté Ouest du bassin d'orage.

Le bassin d'orage est un bassin commun à la zone activité qui est géré par la communauté de communes du Grésivaudan. Son utilisation par la société AHLSTROM BRIGNOUD fait l'objet d'une convention entre les deux parties. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention et le rapport de contrôle de l'étanchéité du bassin.

La visite sur le terrain a mis en évidence les points suivants :

- la présence d'eau dans le fond du bassin le jour de l'inspection est observée (pluie la

veille) ;

- le bassin et ses chemins d'accès ne sont pas entretenus, des arbres sont présents au milieu du bassin, les alentours du bassin sont peu accessibles, les obturateurs pour la rétention du bassin d'orage ne sont pas facilement repérables ni accessibles et l'étanchéité du bassin n'est pas assurée ;
- les collecteurs de rejets d'eaux pluviales dans le bassin ne sont pas entretenus (présence d'arbustes à la sortie des collecteurs) ;
- les équipements pour mettre en place les obturateurs sont en place, la bouteille d'air comprimé est fonctionnelle. Néanmoins, les obturateurs ne sont pas testés et leur étanchéité n'est pas contrôlée. Une procédure sur le fonctionnement est en place, mais elle mériterait d'être adaptée et testée ;
- un contrôle visuel du niveau d'eau dans le bassin est réalisé par les exploitants sans traçabilité.

Non-conformité n°1 : La rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incident n'a pas pu être justifiée contrairement aux dispositions de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir démontrer que le bassin d'orage géré par la communauté de communes du Grésivaudan est capable de retenir les eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant doit pouvoir démontrer que le système permettant d'assurer la rétention des eaux susceptibles d'être polluées sur site soit accessible et fonctionnel en cas d'incident ou d'accident et puisse être actionné et maîtrisé par le personnel du site si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. permettant d'obtenir un débit minimal de 300 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (RIA, sanitaires,...) avec un débit minimum de 60 m³/h par poteau. Ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 3 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.

Constats :

Trois poteaux incendie (PI) du réseau public sont présents à proximité du site :

- PI 028 à 30 m - Débit de 74 m3/h
- PI 033 à 30 m - Débit de 73 m3/h
- PI 027 à 190 m - Débit de 75 m3/h

Les rapports de contrôle datent du 16/6/2023.

Le débit total de ces 3 poteaux incendie est de 225 m3/h.

L'exploitant nous précise qu'au total 6 PI sont implantés sur la ZAC des 7 Laux.

Observation n°1 : L'exploitant devra pouvoir justifier qu'un débit minimal de 300 m3/h est disponible à partir de poteaux incendie dont la distance par rapport au site permet leur utilisation par les services d'incendie et de secours

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

APc n°2009-02249 - Article 2 - Point 3.9 :

En plus des moyens de secours contre l'incendie dont doit disposer l'établissement, la défense incendie du local où se trouve implanté le générateur sera assurée par sprinklage (utilisation de mousse).

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les derniers rapports de contrôle :

- des extincteurs (Rapport CHUBB/SICLI du 4/4/2023)
- du désenfumage (Rapport CHUBB/SICLI du 21/4/2023)
- des RIA (Rapport CHUBB/SICLI du 4/4/2023)

Le contrôle annuel des extincteurs, désenfumage et RIA est planifié en Juin / Juillet 2024 (vu le bon de commande).

En ce qui concerne le sprinklage mis en place au niveau du générateur de la calandre, le système mis en place est un sprinklage à l'eau et non à mousse comme spécifié dans l'APc.

Observation n°2 : L'exploitant doit pouvoir justifier que les moyens d'extinction au niveau du générateur de la calandre sont adaptés aux risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 2 - point 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (voirie, parking), doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateurs d'hydrocarbures).
Constats : L'exploitant indique que le site est équipé de 2 séparateurs hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales dans le bassin d'orage. Le suivi et l'entretien des deux séparateurs hydrocarbures ne sont pas réalisés régulièrement. Le dernier entretien de ces équipements date de 2015 (Vu le BSD de 18/5/2015). Un contrôle visuel de l'état des séparateurs d'hydrocarbures n'a pas pu être réalisé lors de la présente visite d'inspection par manque d'accessibilité. Non-conformité n°2: En l'absence de contrôle périodique de l'état des séparateurs d'hydrocarbures, l'exploitant ne peut pas démontrer l'efficacité du système de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel contrairement aux dispositions de l'article 2 - Point 4.4 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2007.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un contrôle à fréquence régulière des séparateurs hydrocarbures et procédera à leur entretien/nettoyage en fonction des résultats du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 2 - point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
Prescription contrôlée : Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux sont fixés dans l'annexe du présent arrêté. <u>Annexe 3 :</u>

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en kg/h	
Rejet de la ligne de production de non tissés (un point de rejet)	Poussières	0,5	0,05	-

Constats :

Aucune mesure permettant de démontrer le respect de la VLE poussières n'a été effectuée depuis 2006.

L'entretien du système de filtration est effectué deux fois par an : un entretien en interne et un entretien effectué par Canalair (rapport intervention août 2023)

Non-conformité n°3 : En l'absence de mesures périodiques des rejets atmosphériques, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des VLE contrairement aux dispositions de l'article 2 - Point 3.2 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une campagne de mesures des rejets atmosphériques et définira une périodicité conformément à l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Dans le cas où l'exploitant souhaite modifier la VLE poussières, une demande de modification justifiée devra être adressée à l'inspection. La justification attendue doit démontrer que les équipements de traitement en place (filtres à manches) sont équivalents aux meilleures techniques disponibles et que la VLE définie à l'annexe 3 ne peut pas être atteinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 6.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément au décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et de ses arrêtés d'application.

Elles sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. En outre dans les zones à risque d'apparition d'atmosphère explosible préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/03/1980 et aux textes s'y substituant ou pris en application de la directive ATX 94/9. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports de vérification annuelle des installations électriques : • En 2023, 6 observations dont 1 nouvelle observation (Rapport APAVE du 06/02/2023) • En 2024, 2 nouvelles observations (Rapport APAVE du 02/02/2024). L'exploitant indique que chaque observation fait l'objet d'un bon de travaux sur la GMAO permettant d'assurer le suivi des actions et la levée de l'observation par la maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 /19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <u>Article 18 :</u> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. <u>Article 19 :</u> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. + Articles 20, 21, 22
Constats : L'exploitant a à sa disposition une analyse de risque foudre. Celle-ci n'est pas conforme à la norme NF EN 62305-2. Non-conformité n°4 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une analyse du risque foudre conforme aux dispositions des articles 18 / 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une analyse du risque foudre conforme à la norme NF EN 62305-2 qui statuera sur la nécessité ou non d'une protection contre la foudre sur le site. En fonction des résultats de l'analyse, une étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, leur lieu d'implantation et les modalités de maintenance sera réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets... []. L'exploitant tient notamment un registre de ces déchets conformément aux dispositions du décret précité. Article 5.1.2 : L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise. En particulier, l'exploitant établira une fiche identification de chaque déchet dangereux qui sera régulièrement mise à jour []. Un BSD accompagnera le chargement et seront conservés pendant 5 ans. »
Constats : L'exploitant présente le registre des déchets d'ÅHLSTROM BRIGNOUD qui est commun à ses deux sites (Villard Bonnot et Champ-près-Froges). Les déchets dangereux générés sur le site et évacués directement du site sont des emballages

souillés et des DEEE (Registre Trackdéchets). Les autres déchets dangereux sont amenés vers le site de Villardbonnot pour être regroupés avant évacuation pour traitement (exemples les aérosols).

Type de suites proposées : Sans suite